



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 7 Avril 2025

Procès-Verbal N° 9

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS,

Excusés : André CAUMONT, Ludovic FONTAINE, Anne-Marie RABAUD

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion plénière du 27 Mars 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 2 Avril 2025, le PV est adopté à l'unanimité.
- Réunion disciplinaire du 27 Mars 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 2 Avril 2025, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 28820445 – AM. S VERSON \(3\) / GRAINVILLE SUR ODON FC \(1\). Séniors. Départemental 2. Groupe A du 02/03/2025.](#)

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) NAUDIN ROMAIN licence n° 771510078 Capitaine du club GRAINVILLE SUR ODON F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. S. VERSON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AM. S. VERSON ».

Confirmée le 3 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AM.S. VERSON a été informé par courriel en date du 4 Mars 2025.

Vu le courriel du GRAINVILLE SUR ODON FC,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Considérant le règlement du championnat « séniors » du District du Calvados appliquant l'article 167 des règlements généraux et précisant que :

« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

Cette rencontre ne se déroulant pas dans les cinq dernières journées de championnat **dit la réserve non fondée.**

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AM. S VERTON (3) ▶ TROIS (3)
GRAINVILLE S/ODON FC (1) ▶ DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GRAINVILLE SUR ODON FC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28822946 – USC MEZIDON FB \(3\) / CA LISIEUX PA \(3\). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 02/03/2025.](#)

Réclamation d'après match

« Dimanche 02 Mars 2025 notre équipe sénior Depart 2 était en déplacement à Mezidon, le score final est de 1-1. A la du match nous souhaitons mettre une réserve sur un joueur de Mezidon le N°7 mais nous avons pas pu rentrer la réserve car le club de Mezidon avait déjà signé la tablette, l'arbitre de la rencontre nous a dit qu'il allait mentionné dans le rapport que nous voulions mettre une réserve sur tel joueur Nom Prénom Numéro de licence. Nous vous demandons de vérifier la feuille de match de la rencontre et la qualification ou non du joueur. (Suspension ou qualification) » déposée par Mr Damien LOZAHIC.

Adressée le 3 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'USC MEZIDON a été informé par courriel en date du 4 Mars 2025.

La Commission,

Vu la FMI,
Considérant le courriel du CA LISIEUX P.A du 3 Mars 2025,
Considérant le courriel de l'USC MEZIDON du 5 Mars 2025,

Considérant l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F., la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, **cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Dit les réserves irrecevables.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

USC MEZIDON FB (3) ► UN (1)
CA LISIEUX P.A (3) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit Du club du CA LIXIEUX P.A la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29304683 – EF TOUQUES ST GATIEN (2) / SC ST JULIEN LE FAUCON (1). Séniors. Départemental 4. Groupe C du 02/03/2025.

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) DA SILVA ANTONIO licence n° 9604009472 Capitaine du club S.C. ST JULIEN LE FAUCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Non confirmée par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com mais réclamation d'un dirigeant du club.

Selon l'article 186

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée....

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

La réserve est donc irrecevable,

La commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

EF TOUQUES ST GATIEN (2) ► TROIS (3)
SC ST JULIEN LE FAUCON (1) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F porte au débit du compte du club SC ST JULIEN LE FAUCON la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28827304 – ST GERMAIN LANGOT FC (1) / FC SUD OUEST CAEN (3). Séniors. Départemental 4. Groupe B du 30/03/2025.

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le courriel du club de ST GERMAIN LANGOT FC,

Vu le rapport circonstancié de Mr Samuel JORET arbitre de la rencontre et son courriel,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

ST GERMAIN LANGOT FC (1) ▶ TROIS (3)
FC SUD OUEST CAEN (3) ▶ UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28962381 – US M. BLAINVILLE (1) / AS VILLERS HOULGATE (3). Séniors. Départemental 1. Groupe B du 29/03/2025.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Monsieur Cédric CLAUZIER ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

Réclamation d'après match

« Notre club de l'ASVH vous informe porter réclamation pour la participation de Monsieur Liam MOLE lors du match de Départemental 1 entre Blainville et notre club de Villers-Houlgate.

Ce joueur, U17, ne bénéficie pas des sur classements l'autorisant à participer à un match seniors.

Sa participation, non anticipée par notre club, a donc faussé le match.

Nous espérons que le District prendra note de notre réclamation et l'étudiera avec sérieux ».

Adressée le 31 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS VILLERS HOULGATE a été informé par courriel en date du 1^{er} Avril 2025.

La réclamation est recevable.

Vu le courriel de l'AS VILLERS HOULGATE,

Vu LA FMI,

Considérant l'article 73 2 a) « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, **certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**

Après vérification, le joueur U17 Liam MOLE licence 2548382992 de l'USM BLAINVILLE possède une licence frappée du cachet « SURCLASSE ART 73.2 », et a par conséquent le droit de participer à une rencontre « séniors ».

La Commission,

Dit La réclamation non fondée.

Par ces motifs et statuant par défaut,
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

USM BLAINVILLE (1) ▶ DEUX (2)
AS VILLERS HOULGATE (3) ▶ ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS VILLERS HOULGATE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29194192 – FC SUD OUEST CAEN (2) / JS DOUVRES LA DELIVRANDE (3). Séniors. Départemental 3. Groupe C du 23/03/2025.

Réclamation d'après match

« Par ce mail nous vous indiquons mettre une réserve d'après match sur la rencontre Caen Sud Ouest B contre JS Douvres C portant le numéro de match 29194192
La réserve porte sur Monsieur TARCHOUN Mohamed qui est sur la feuille de match en tant qu'éducateur hors ce monsieur a pris part à la rencontre en rentrant sur le terrain avec le numéro 13. Son entré à eu une incidence sur la rencontre vu qu'il est rentré à 1-0 et qu'il marque le 2ème but. Le problème qu'il joue sans être inscrit sur la feuille de match des joueurs n'est pas possible et nous ne comprenons pas comment l'arbitre n'a pas pu le voir...
Merci de prendre note de la réserve »

Adressée le 25 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAEN SUD OUEST a été informé par courriel en date du 25 Mars 2025.

Vu le courriel de la JS DOUVRES LA DELIVRANDE,
Vu les courriels du club Sud Ouest Caen Sud adressés par Mr Wilfrid EVRIN (non inscrit sur la FMI)
Vu les courriels de Mr Dritan DUKAJ,
Vu la FMI,

La Commission,

Décide de convoquer les différentes parties des deux clubs et l'arbitre pour une audition le 22 Avril 2025.

Match 30155625– AS Verson (1) / AS IFS (1). U13 à 8. Départemental 1. Groupe A du 29/03/2025.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Monsieur Martial BANCE ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisée.
Vu le courriel du club de AS VERSON (1),
Vu le courriel de Mr Damien COTIN arbitre de la rencontre licencié à l'AS VERSON,
Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

AS VERSON (1) ► NEUF (9)
AS IFS (1) ► UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53113903 – OUISTREHAM BLAINVILLE E1 21 / FC SUD OUEST CAEN 22 – U18 A 11. Départemental 3. Groupe B du 22/03/2025.](#)

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Monsieur Cédric CLAUZIER et Mr Dominique PENNERAS ne participent ni aux débats, ni à la délibération.**

Observations d'après match

« Je constate l'absence des entraîneurs de l'équipe visiteuse désigné sur la tablette (les joueurs devant se débrouiller eux même) La personne qui les accompagnent nous avais confirmé la venue de ceux ci mais rien en fin de match » posées par Mr Kévin PAUPY licence 771512936 entraîneur de l'équipe de OUISTREHAM BLAINVILLE E1 21.

Confirmée le 23 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de FC SUD OUEST CAEN 22 a été informé par courriel en date du 23 Mars 2025.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,

La Commission,

Vu la FMI,
Considérant le courriel du club de l'AJS OUISTREHAM,
Considérant le courriel du club du FC SUD OUEST CAEN,
Considérant le courriel de Mr Marin TANQUEREL arbitre de la rencontre,
Selon l'article 30 des R.G. de la F.F.F, alinéa 3 : « Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction d'au moins un responsable majeur licencié ».

L'équipe du FC SUD OUEST CAEN est en l'occurrence accompagnée par Mr JAMES MEAS Nolann licence 2548441164 majeur et arbitre assistant de son équipe.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain :

OUISTREHAM BLAINVILLE E1 21 ▶ **ZERO (0)**
FC SUD OUEST CAEN 22 ▶ **DEUX (2)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AJS OUISTREHAM, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53113905 – AS GIBERVILLAISE 21 / ES CORMELLES F 22 – U18 A 11. Départemental 3. Groupe B du 22/03/2025.](#)

Réserves d'après match

« Nous souhaitons par le biais de ce mail porter réserves sur l'ensemble des joueurs U18 de l'ES Cormelles ayant participé à la rencontre 53113905 du samedi 22 mars à 15 h 15 vs notre équipe de U18 de l'AS Giberville pour le motif quota des mutés hors période dépassé ».

Adressée le 24 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'ES CORMELLES a été informé par courriel en date du 24 Mars 2025.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,

La Commission,

Vu la FMI,
Considérant le courriel du club de l'AS GIBERVILLAISE,
Considérant le courriel du club de l'ES CORMELLES,

Vu l'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à onze que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, **seul le joueur GAUDENS Esmel licence 2548278549 de l'ES CORMELLES** possède une licence portant le cachet « **Mutation Hors Période** »

Dit l'équipe de l'ES CORMELLES régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut,
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS GIBERVILLAISE 21 ▶ **ZERO (0)**
ES CORMELLES F. 22 ▶ **CINQ (5)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS GIBERVILLAISE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53114260 – AS TROUVILLE-DEAUVILLE (2) / AS GIBERVILLAISE (1). U15 à 11. Départemental 2. Groupe C du 08/03/2025.

Observations et réclamation d'après match

Observations FMI : « Kevin Dragon Révéland (2544432412) éducateur a l'As Trouville Deauville pose reserve sur la participation des joueurs suivants de Giberville pour cause de mutation hors période de plus de 2 joueurs: Martin Gonthier (2548513195) Ilhan Chasle (2548197990) Alessio Roussel Moulinet(9602444876) et Nathan Locard (2548507087) »

Réclamation-confirmation : « Je soussigné(e), **Dragon Revelant Kevin**, titulaire de la licence n° **2544342412, Dirigeant-Éducateur U15 (B) du club A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, vous informe par la présente de la formulation, la confirmation d'une réserve d'après-match avec **EVOCATION** (cf : pièces-jointes) concernant la qualification et/ou la participation des joueurs suivants du club **A.S GIBERVILLE** :

- **Alessio ROUSSEL MOULINET**
- **Ilhan CHASLE**
- **Martin GONTHIER**
- **Nathan LOCARD**

Motif de la réserve :

Le nombre de joueurs mutés hors période inscrit sur la feuille de match est supérieur à la réglementation en vigueur, soit plus de deux joueurs mutés ».

Adressée le 10 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS GIBERVILLE a été informé par courriel en date du 10 Mars 2025.

Vu le courriel de l'AS TROUVILLE-DEAUVILLE,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Vu l'article 160.1 § c) des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

GONTHIER Martin licence **2548377941**, **CHASLE Ilhan** licence **2548197990** et **ROUSSEL MOULINET Alexis** licence **9602444876** possèdent tous les trois une licence revêtue du cachet « mutation hors période ;

Et les joueurs SEBBAH MEUDEC Nolan licence **2548377941** et **LOCARD Nathan** licence **2548507087** possèdent tous les deux une licence « mutation »

La Commission,

Dit l'équipe de l'A.S. GIBERVILLAISE (2) irrégulièrement constituée,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. GIBERVILLE sans en reporter le bénéfice à l'AS TROUVILLE-DEAUVILLE.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS GIBERVILLE, la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53116570 – ST PAUL DU VERNAY FC (1) / SC HONFLEUR (2). Championnat Séniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 02/03/2025.

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) POISSON MURIEL licence n° 2548392907 Capitaine du club ST PAUL DU VERNAY FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club C.S. HONFLEUR, pour le motif suivant : des joueuses du club C.S. HONFLEUR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmée le 2 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du CS HONFLEUR a été informé par courriel en date du 4 Mars 2025.

Vu le courriel de ST PAUL DU VERNAY FC,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre MALADRERIE OS (2) / CS HONFLEUR (1) de Championnat féminin Inter District à 11 du 23/02/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du CS HONFLEUR,

Après vérification, il s'avère que les 2 joueuses suivantes ont participé à cette dernière rencontre :
RONDEAU Lylou licence 2547462354 et MANGA Léa licence 2548548886.

Dit l'équipe du CS HONFLEUR (2) irrégulièrement constituée,
Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE au CS HONFLEUR (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice ST PAUL DU VERNAY FC (1) qui bénéficie des points correspondant

au gain du match

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du CS HONFLEUR, la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53116588 – AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM (1) / ST PAUL DU VERNAY FC (1) . Championnat Séniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 23/03/2025.

Suite à la demande du club de ST PAUL DU VERNAY FC d'être entendu, la commission programme une audition des différentes parties des deux clubs le 22/04/2025.

Match 53138802 – SCH FOOTBALL (3) / AS LA HOGUETTE (1) . Championnat U15. Départemental 3. Groupe C du 29/03/2025.

Courriel reçu du club de LA HOGUETTE.

N'ayant reçu aucune réserve ou réclamation,

La Commission,

Joint le courrier au dossier, passe à l'ordre du jour.

Finale FUTSAL U13 G du 1er Mars 2025 à BLANGY LE CHATEAU

Réclamation du Club de Saint-Vigor-le-Grand

Selon Article 186.1 et 187.1

Cette réclamation aurait dû être adressée dans les 48 H par courriel de la boîte émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com **vers la boîte regcontentieux@foot14.fff.fr** ou bien **vers la boîte DISCIPLINE@foot14.fff.fr** afin de pouvoir être traitée.

Comme indiqué article 187.1 des R.G. : « Le non-respect des formalités relative à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité »

La Commission,

Dit la réclamation irrecevable, passe à l'ordre du jour.

Prochaine réunion le 22 Avril 2025

Le Président : Martial BANCE

Le Secrétaire : Agnès FLEURY



